

Doc. 10755
5 décembre 2005

Discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans les activités sportives

Recommandation 1701 (2005)

Réponse du Comité des Ministres
adoptée à la 949^e réunion des Délégués des Ministres (1^{er} décembre 2005)

1. Le Comité des Ministres a examiné avec attention la Recommandation 1701 (2005) de l'Assemblée parlementaire relative à la discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans les activités sportives. Il l'a communiquée aux gouvernements des Etats membres et l'a transmise au Comité pour le développement du sport (CDDS) ainsi qu'au Comité pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG). Les commentaires du CDEG et l'avis du Bureau du CDDS figurent en annexe à la présente réponse.
2. La Déclaration adoptée lors du Sommet de Varsovie a de nouveau condamné fermement toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur le sexe, et les Chefs d'Etat et de Gouvernement y ont affirmé leur détermination à continuer de mettre en œuvre des politiques d'égalité des chances dans les Etats membres et à intensifier leurs efforts pour parvenir à une véritable égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les sphères de nos sociétés. Le Comité des Ministres partage l'avis de l'Assemblée selon lequel la discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans les activités et l'administration sportive doit être combattue de la même façon que toutes les autres formes de discrimination. Le cadre normatif existant du Conseil de l'Europe offre les instruments nécessaires pour lutter contre bon nombre des aspects de cette discrimination soulevés par l'Assemblée dans sa recommandation.
3. Outre les dispositions de la Charte européenne du sport à laquelle l'Assemblée se réfère, le Comité des Ministres tient à rappeler les lignes directrices établies par ses Recommandations R (98) 14 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique et Rec(2003)6 pour améliorer l'accès à l'éducation physique et au sport des enfants et des jeunes dans tous les pays européens. Le Comité des Ministres encourage les gouvernements de ses Etats membres à mettre en œuvre les mesures préconisées par ces recommandations afin de contribuer à combattre la discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans les activités sportives.
4. S'agissant des activités intergouvernementales que l'Assemblée recommande d'entreprendre au niveau des comités directeurs compétents (paragraphe 7.i et ii de la Recommandation), le Comité des Ministres appelle l'attention de l'Assemblée sur les travaux réalisés par le CDEG dans divers domaines de sa compétence (voir commentaires du CDEG en annexe 1) qui pourraient s'avérer extrêmement utiles pour promouvoir une participation équilibrée des femmes et des jeunes filles dans le sport. Le Comité des Ministres invite également l'Assemblée à prendre note des commentaires formulés par le Bureau du CDDS au sujet des différents éléments que celle-ci propose d'intégrer dans une « Stratégie européenne en faveur des femmes et du sport » (voir annexe 2). Cela étant, il convient de garder à l'esprit que le schéma futur des activités dans le domaine du sport sera examiné dans le cadre des discussions sur le Budget et le Programme d'activités pour 2006 et 2007.

Annexe 1 à la réponse

Commentaires du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG)

Le CDEG se félicite de la Recommandation 1701 (2005) de l'Assemblée parlementaire relative à la discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans les activités sportives.

Le CDEG partage la préoccupation de l'Assemblée parlementaire face au fait que les femmes subissent encore de nombreuses discriminations dans l'accès au sport amateur et professionnel et dans sa pratique. Le CDEG note que la discrimination à l'encontre des femmes reste manifeste dans plusieurs aspects importants du sport tels que les entraînements et le tutorat des sportives.

Le CDEG partage également l'avis de l'Assemblée parlementaire qui déclare que l'absence des femmes dans les instances dirigeantes constitue une entrave particulière à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'activités sportives. Sur ce plan, le CDEG aimerait rappeler que certaines des mesures énoncées dans la Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique pourraient être mises en oeuvre afin d'augmenter la participation des femmes aux travaux des instances dirigeantes des fédérations et associations sportives.

Le CDEG est d'accord avec la recommandation de l'Assemblée parlementaire sur la nécessité de recourir à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques en matière de sport. A ce propos, le CDEG tient à rappeler que la Recommandation n° R (98) 14 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes recommande d'assurer une large diffusion du rapport du CDEG sur la question et encourage à l'utiliser comme un outil dans la mise en oeuvre de cette stratégie dans les secteurs public et privé. Le Comité des Ministres a également adopté un message aux Comités directeurs du Conseil de l'Europe afin de les encourager à appliquer cette stratégie dans leurs programmes d'activités.

Le CDEG est également d'accord avec l'Assemblée parlementaire (point 7.i.c.) sur l'importance d'une prise en compte du genre dans l'attribution des fonds destinés aux activités sportives. De ce point de vue, le CDEG fait observer que son rapport sur l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire pourrait être très utile pour ce faire.

Annexe 2 à la réponse

Avis du Bureau du Comité pour le développement du sport (CDDS)

1. Le Bureau du CDDS a pris note avec grand intérêt de la Recommandation 1701 (2005) de l'Assemblée parlementaire sur la discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans les activités sportives.

2. Il partage l'avis de l'Assemblée selon lequel la discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles (y compris les handicapées) dans les activités et l'administration sportives doit être combattue de la même façon que toutes les autres formes de discrimination. Le Bureau du CDDS reconnaît que la question de la discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans le sport est une préoccupation persistante pour les personnes chargées d'élaborer les politiques en matière de sport et pour les organisations sportives.

3. Le Bureau du CDDS rappelle les principes généraux énoncés à l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe concernant les droits qu'elle protège. Ce principe met l'accent sur l'article 4.1 de la Recommandation R (92) 13 sur la Charte européenne du sport révisée qui stipule : « L'accès aux installations ou aux activités sportives sera assuré sans aucune distinction fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

4. Le Bureau du CDDS rappelle que la question de la discrimination à l'encontre des femmes dans le sport a fait son apparition dans le programme du Conseil de l'Europe en 1980 et que, lors de la 3e Conférence des Ministres européens responsables du sport en 1981, une résolution sur une plus grande participation des femmes au sport a été adoptée.

5. Comme l'Assemblée, le Bureau du CDDS se réjouit des avancées dans la lutte contre la discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans les activités sportives. A l'époque, le CDDS a fait sienne la Déclaration de Brighton de 1994. Depuis, le Groupe de travail international sur les femmes et le sport (GTI) et le Réseau européen « femmes et sport » (European Women and Sport – EWS) ont effectué un travail considérable qui a abouti aux Appels à l'action des Conférences mondiales sur les femmes dans le sport (Windhoek 1998), la Conférence sur les femmes et le sport à Helsinki (2000) et les 5e et 6e Conférences européennes EWS « femmes et sport » (Berlin 2002 et Paris 2004).

6. Le Bureau du CDDS rappelle la Résolution III sur la coopération européenne dans le domaine du sport durant la période 2004-2008, adoptée lors de la 10e Conférence des Ministres européens responsables du sport à Budapest (14-15 octobre 2004), qui souligne que « le rôle particulier du Conseil de l'Europe en matière de coopération paneuropéenne dans le domaine du sport est lié aux valeurs cardinales du Conseil de l'Europe (droits de l'homme, démocratie parlementaire et Etat de droit) et que les futurs travaux dans ce domaine devraient mettre ce lien davantage en valeur ; la lutte contre le racisme, la xénophobie, la discrimination des genres ainsi que la promotion de l'égalité des chances pour les personnes handicapées sont des exemples de telles activités. »

7. Le Bureau du CDDS se réjouit des progrès accomplis dans les domaines de la collecte d'informations et de la recherche sur la participation des femmes et des jeunes filles dans le sport. Le Bureau estime qu'il reste néanmoins beaucoup à faire pour éradiquer la discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans le sport. Selon différentes sources statistiques, plus de la moitié (51 %) des filles entre 11 et 16 ans préféreraient occuper leur temps libre à autre chose qu'au sport ou à l'exercice physique¹, 40 % des filles arrivées à l'âge de 18 ans ont abandonné toute activité sportive² et moins d'un membre sur quatre (23 %) des instances de direction sportives est une femme³.

8. Le Bureau du CDDS partage la préoccupation de l'Assemblée sur la question de la représentation des femmes dans les instances dirigeantes du sport au niveau international. Et il semble très peu probable que soit atteint l'objectif visé par le Comité international olympique pour 2005, à savoir qu'au moins 20 % des postes de décideurs soient occupés par des femmes (en 2000, alors que l'objectif avait été fixé à 10 %, seuls 66 % des Comités nationaux olympiques et 43 % des fédérations nationales l'avaient rempli⁴).

9. Concernant la suggestion de l'Assemblée de procéder à une analyse approfondie des politiques nationales du sport et de leur impact sur la participation des femmes et des jeunes filles dans les activités sportives, et par ailleurs de rédiger une « Stratégie européenne en faveur des femmes et du sport », le Bureau du CDDS, conscient des contraintes financières imposées par le budget du service du sport, a décidé d'interroger les Etats membres du CDDS au sujet de l'intérêt qu'ils portent à la question. Si l'enquête venait à confirmer leur intérêt, le Bureau a décidé qu'il inscrirait la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité directeur et, sous réserve de son accord, dans le programme de travail pour 2007. L'assistance de l'Union européenne pourrait également être demandée pour ce travail.

10. Concernant des points précis évoqués dans la Recommandation 1701 (2005) de l'Assemblée, le Bureau du CDDS tient à informer le Comité des Ministres que :

- les questions en relation avec l'éducation physique des filles dans les écoles, et avec les campagnes de sensibilisation et d'information sur la nécessité de la pratique sportive sont traitées par la Recommandation Rec(2003)6 pour améliorer l'accès à l'éducation physique et au sport des enfants et des jeunes dans tous les pays européens, qui appelle à toute une série d'actions aux niveaux local (famille, école, communauté locale), mais aussi national et européen ; les femmes et le sport a été l'un des principaux thèmes de la Conférence des Ministres du Sport de l'Unesco (MINEPS IV) à Athènes en décembre 2004. Ce sera l'unique thème de la XVIIe Conférence européenne sportive en septembre 2005.

- les questions d'actions publiques pour la promotion du sport féminin (*gender mainstreaming*) et de l'attribution de fonds destinés aux activités sportives des femmes (*gender budgeting*) sont du ressort des politiques nationales des pays du CDDS ;

- quant à la question de la lutte contre la violence, le racisme, le harcèlement et les abus sexuels dans le milieu sportif et parmi les spectateurs, le Bureau du CDDS la juge principalement de la compétence du Comité permanent de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs. A ce propos, le Comité permanent de la Convention a, lors de sa réunion annuelle en 2004, adopté la déclaration

¹ Young people and sport in England, 2002.

² Youth Sports Trust, 2000.

³ UK Sport report 2005 (Progress made towards objectives and targets in 2004 and analysis of the current situation).

⁴ Sources : http://www.olympic.org/uk/organisation/missions/women/leaders_uk.asp.

suivante : « Tous les spectateurs, quels que soient leur âge, leur sexe, leur race, leur religion, leur handicap ou leur orientation sexuelle devaient pouvoir participer à des manifestations sportives dans la sécurité, la sûreté et le confort, sans discrimination. » Le Bureau du CDDS souhaite ajouter que ceci s'applique également aux sportives handicapées ;

- c'est aux fédérations internationales, au Comité international olympique et à autres instances appropriées (et non au CDDS) qu'incombe la responsabilité de soutenir la pratique du sport de haut niveau par les femmes, ainsi que l'égalité de traitement pour les femmes et les hommes en termes de rémunérations, de primes et de bonus relatifs à la pratique du sport professionnel ;
- la question de la participation accrue des femmes dans les instances dirigeantes du sport concerne les organisations nationales spécialisées des pays membres du CDDS ;
- le Réseau européen « femmes et sport » possède une solide expérience de la collecte de statistiques relatives aux genres dans l'objectif d'évaluer l'impact sur les femmes et les hommes des politiques de promotion du sport (voir point 8) ;
- le Bureau du CDDS voudrait insister sur les progrès déjà accomplis concernant la couverture médiatique des sports pratiqués par les femmes et une représentation des athlètes féminines plus conforme à l'esprit du sport.

11. Pour terminer, concernant la proposition de l'Assemblée de tenir une conférence ministérielle sur la question de la discrimination à l'égard des femmes et des jeunes filles dans les activités sportives, le Bureau du CDDS convient que ce thème mérite d'être discuté au niveau des Ministres du sport, notamment sous l'angle des échanges de bonnes pratiques.